

Arrêt

n° 101 843 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 avril 2012, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire leur notifiés le 15 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance attribuant le recours à la IIIe chambre.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui compareait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les troisième et quatrième requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 9 juillet 2009. Le 13 juillet 2009, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 38 164 du 4 février 2010 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Les premier et deuxième requérants ont, quant à eux, déclaré être arrivés sur le territoire belge le 21 mai 2010. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 52 557 du 7 décembre 2010 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée les 8 décembre 2010, 28 mars 2011 et 17 avril 2012.

1.3. Le 26 mars 2012, le médecin conseiller a rendu son rapport médical.

1.4. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des requérants, par une décision leur notifiée le 15 mai 2012, en même temps que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Concernant monsieur [G., M.], dans son rapport du 26/03/2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles en Arménie et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le site internet d'IRRICO¹ « Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine », soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, permet de prendre connaissance qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état ; certains des soins de santé étant même gratuits pour les personnes issues d'un milieu défavorisé. Cette gratuité, du moins pour certains types de services médicaux dont font partie les soins psychiatriques, est confirmée par le courrier du 16/12/2008 de l'ambassade belge compétente pour l'Arménie.

¹ <http://irroco.belgium.iom.int/images/stories/documents/armenia%20fr.pdf> ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre « de l'ordre de quitter le territoire » (lire : « des ordres de quitter le territoire »), estimant que ces décisions ne sont pas connexes de « la décision principale attaquée », étant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction

d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même des actes de notification des ordres de quitter le territoire attaqués que ceux-ci sont pris « *En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration* (traduction libre) ». En outre, il n'appert pas du dossier administratif que ces ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur les autres.

2.1.3. Par conséquent, le recours doit être déclaré recevable en ce qu'il vise les décisions d'ordre de quitter le territoire prises à l'égard des parties requérantes, de sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, en termes de note d'observations, une seconde exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, lesquels seraient mineurs et n'auraient donc pas la capacité d'ester seuls en justice sans représentant légal.

Or, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil constate que les troisième et quatrième requérants étaient majeurs au jour de l'introduction de la requête, étant nés respectivement les 16 septembre 1988 et 26 juin 1987.

2.2.2. La seconde exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut donc davantage être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. En ce qui s'apparente à un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, entre autres de l'obligation de motivation matérielle, du principe de minutie et du principe du raisonnable.

Elles rappellent avoir produit divers certificats médicaux à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et de ses compléments desquels il ressort qu'un retour dans leur pays d'origine impliquerait un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du premier requérant, et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ces éléments de manière raisonnable et prudente. Elles soutiennent avoir déposé plus de cinq rapports objectifs et vérifiables selon lesquels un suivi régulier par, entre autres, un cardiologue et un psychiatre est nécessaire, ce qui devrait mener à déclarer leur demande fondée.

Elle font encore grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de minutie, en ne soumettant pas le premier requérant à un examen médical, lequel aurait pu apporter un autre éclairage sur son cas, mais en s'étant uniquement référée à l'avis du médecin conseiller, dont les conclusions entrent en contradiction avec celles de leurs médecins. Elles estiment donc que la partie défenderesse, en se fondant sur le seul avis de son médecin conseiller, lequel est prématuré et erroné dès lors qu'il n'a pas fait appel à un expert ou correspondu avec les médecins du premier requérant, ni examiné celui-ci, a décidé de manière déraisonnable de déclarer la demande d'autorisation de séjour non fondée.

Elles soulignent que l'état de santé du premier requérant est sérieux et a été sous-estimé, et se réfèrent à cet égard à un rapport médical du Dr [T.] du 18 mai 2012, selon lequel un arrêt brutal du traitement du premier requérant mettrait sa vie en danger, et en concluent que la partie défenderesse s'est trompée sur son état de santé actuel.

Elle reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approprié de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux nécessaires dans leur pays d'origine, la description faite par la partie défenderesse ne correspondant pas à la réalité des faits. Elles se réfèrent à un article intitulé « *Caritas Country Sheet Armenia january 2010* » dont elles concluent que la situation en Arménie pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale est très alarmante, tant quant à la disponibilité que quant à l'accessibilité aux soins. Elles estiment donc que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie, en s'abstenant de décrire la réalité de l'accessibilité des soins médicaux en Arménie pour les personnes souffrant de difficultés psychiques. Elles font état de ce que le Dr [T.] a examiné les sites internet auxquels se réfère le médecin conseiller dans son avis pour estimer que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, et en a conclu que les informations avaient été mal interprétées. Elles considèrent donc avoir démontré que les conclusions du médecin conseiller tirées des informations qu'il cite, sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour prendre sa décision de refus, ne correspondent pas à la réalité des faits, ou au moins que ces informations ne s'appliquent pas aux parties requérantes.

Elles concluent de ce raisonnement que la décision entreprise est erronée et motivée de manière incomplète, et constitue une violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les principes généraux de bonne administration, entre autres l'obligation de motivation matérielle, et les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. En ce qui semble être un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elles font valoir qu'il ressort des rapports médicaux produits qu'un retour vers leur pays d'origine est impossible, dès lors qu'un arrêt brutal du traitement en cours du premier requérant et un retour forcé constituerait une violation de la disposition invoquée vu les risques pour sa santé, et qu'il est important que les futurs traitements nécessaires puissent avoir lieu en Belgique.

3.3. En ce qui paraît être un troisième moyen, les parties requérantes invoquent la violation du principe du raisonnable.

Elles rappellent que les rapports médicaux produits mentionnent la nécessité d'un suivi régulier par, entre autres, un cardiologue et un psychiatre et l'absence d'alternative au traitement en cours, et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen médical et de s'être limitée à se référer à l'avis du médecin conseiller, lequel est prématuré et contraire aux informations générales relevées dans l'article « *Caritas Country Sheet Armenia january 2010* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...]* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet [...]* ».

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi le 26 mars 2012 par le médecin de la partie défenderesse, lequel conclut que le premier requérant « *présente une pathologie hypertensive non compliquée et des pathologies neuro-psychiatriques post-traumatiques consolidées* » qui, « *bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Arménie* ». Le médecin conseiller estime donc que « *D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine* ».

La partie défenderesse ne conteste donc pas la pathologie du premier requérant qu'elle tient pour acquise mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaires à l'intéressé existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles.

En effet, concernant le traitement médicamenteux et le suivi nécessaires au premier requérant, la partie défenderesse se réfère au rapport de son médecin conseiller qui relève, se fondant sur deux sites internet et une base de données, qu'ils sont disponibles au pays d'origine. Quant à l'accessibilité de ces soins, la partie défenderesse se réfère à un site internet et à un courrier de l'ambassade belge compétente pour l'Arménie, dont elle conclut que certains soins de santé sont gratuits dans ce pays, notamment les soins psychiatriques, pour les personnes issues d'un milieu défavorisé.

4.1.3. Force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de critiquer utilement ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, en ce que les parties requérantes se réfèrent à un rapport intitulé « *Caritas Country Sheet Armenia january 2010* », le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Or, en l'espèce, force est d'observer que les parties requérantes n'ont jamais invoqué cet élément auprès de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en compte.

La même conclusion peut être tirée concernant le rapport médical du Dr [T.] du 18 mai 2012, dont se prévalent les parties requérantes en termes de requête, lequel est postérieur à l'acte entrepris, de sorte qu'elles ne peuvent à bon droit l'invoquer pour critiquer la légalité de celui-ci.

4.1.4. Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû soumettre le premier requérant à un examen médical, interroger ses médecins sur son état ou consulter un expert, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte. En effet, la charge de la preuve appartient effectivement aux parties requérantes. C'est donc à elles qu'il incombe de fournir tous les éléments qui leur permettraient de démontrer que les soins nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux parties requérantes d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément qu'elles jugeaient pertinent.

Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués*

dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ». Dès lors, il apparaît clairement que le choix de recourir à un expert reste à l'appréciation unique de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir fait appel à la liste des experts accrédités à donner leur avis au fonctionnaire médecin.

4.1.5. Au vu des éléments qui précèdent, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 48; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir : CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsqu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, d'une part, les parties requérantes ont déjà fait l'objet de décisions négatives à l'égard de leur demande d'asile, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existe pas dans le chef des parties requérantes.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes se contentent d'invoquer un risque lié à une interruption du traitement sans autre précision, alors qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que les soins requis par l'état de santé du premier requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine, ce que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement, comme démontré *supra*, de telle sorte qu'un tel risque ne saurait être tenu pour établi.

4.2.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS